

ARRÊTÉ

832.11.2

modifiant celui du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées

du 11 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article premier

¹ Les annexes de l'arrêté du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées sont modifiées comme il suit :

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Annexes

1. Annexe I – Montants, par heure, couvrant le financement résiduel pour les soins délivrés par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et autorisés à pratiquer dans le canton de Vaud

2. Annexe II – Montants, par heure, couvrant le financement résiduel pour les soins délivrés par des organisations de soins à domicile privées autorisées à exercer dans le canton de Vaud

Annexe I – Montants,
par heure, couvrant le
financement résiduel
pour les soins délivrés
par des infirmiers et
infirmières exerçant de
façon
professionnellement
indépendante et
autorisés à pratiquer

Annexe I – Montants, par heure, couvrant le financement résiduel pour les soins délivrés par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et autorisés à pratiquer dans le canton de Vaud

Infirmiers et infirmières exerçant pour leur propre compte (art. 7 al. 1 let. a OPAS)				
Type OPAS	Coût total des soins	Part assurance Obligatoire des soins (AOS) selon art 7a al.1 let.a	Part Etat selon art. 25a al.5 LAMal	Part patient selon art 25a LAMal
Evaluation, conseil et coordination (art. 7 al. 2 let. a, art. 7 al. 2bis OPAS)	110.00 CHF	76.90 CHF (-2.9 CHF)	33.10 CHF (+2.9 CHF)	-
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	90.00 CHF	63.00 CHF (-2.4 CHF)	27.00 CHF (+2.4 CHF)	-
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	70.00 CHF	52.60 CHF (-2 CHF)	17.40 CHF (+2 CHF)	-

**Annexe II – Montants,
par heure, couvrant le
financement résiduel
pour les soins délivrés
par des organisations
de soins à domicile
privées autorisées à
exercer dans le canton
de Vaud**

Annexe II – Montants, par heure, couvrant le financement résiduel pour les soins délivrés par des organisations de soins à domicile privées autorisées à exercer dans le canton de Vaud

Organisations de soins à domicile (Osàd) de type 1* du canton de Vaud (art. 7 al. 1 let. b OPAS)				
Type OPAS	Coût total des soins	Part assurance Obligatoire des soins (AOS) selon art 7a al.1 let.a	Part Etat selon art. 25a al.5 LAMal	Part patient selon art 25a LAMal
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a OPAS)	115.70 CHF	76.90 CHF (-2.9 CHF)	38.80 CHF (+2.9 CHF)	-
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	94.85 CHF	63.00 CHF (-2.4 CHF)	31.85 CHF (+2.4 CHF)	-
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	79.20 CHF	52.60 CHF (-2 CHF)	26.60 CHF (+2 CHF)	-

Organisations de soins à domicile (Osàd) de type 2** du canton de Vaud (art. 7 al. 1 let. b OPAS)				
Type OPAS	Coût total des soins	Part assurance Obligatoire des soins (AOS) selon art 7a al.1 let.a	Part Etat selon art. 25a al.5 LAMal	Part patient selon art 25a LAMal
Evaluation et conseil (art. 7 al. 2 let. a OPAS)	79.80 CHF	76.90 CHF (-2.9 CHF)	2.90 CHF (+2.9 CHF)	-
Examens et traitements (art. 7 al. 2 let. b OPAS)	65.40 CHF	63.00 CHF (-2.4 CHF)	2.40 CHF (+2.4 CHF)	-
Soins de base (art. 7 al. 2 let. c OPAS)	54.60 CHF	52.60 CHF (-2 CHF)	2.00 CHF (+2 CHF)	-

*Sont des Osàd de type 1, les organisations de soins à domicile qui dispensent leurs prestations sur une aire géographique délimitée par au moins l'entier d'un réseau de soins.

**Sont des Osàd de type 2, les organisations de soins à domicile qui n'entrent pas dans la catégorie des Osàd de type 1.